

# DROIT ET DEVELOPPEMENT

## Introduction :

Intellectuellement, l'univers juridique se suffit à lui-même. Il a son langage, sa logique, ses valeurs et sa cohérence. Et l'on peut dire que la science du droit a atteint un point de « **perfection** ». Ce qui lui permet d'en expliquer et d'en reproduire tous les mécanismes.

Mais, cet univers est englobé dans un monde plus vaste : produit des forces qui lui sont extérieures et subit les effets de leur virulence comme de leurs accalmies.

## Définition :

*Selon H. Lévy-Bruhl, « ensemble des règles obligatoires déterminant les rapports sociaux imposés à tout moment à la collectivité à laquelle on appartient ». Différentes sources : coutume, loi, traite, doctrine, religion.*

*Des juridictions spécialisées, une codification propre à chaque domaine : droit civil, pénal, commercial, constitutionnel, administratif, public, privé, etc.*

*Le droit est fixe dans un système de normes, de règles établies ou sanctionnées par le pouvoir d'Etat. La spécificité des normes juridiques tient au fait que leur exécution est assurée par la force coercitive de l'Etat.*

*Les spécialistes du droit ont tendance à n'y voir que des techniques particulières d'enregistrement et d'application des règles formelles ou des normes arbitraires régissant les rapports entre les hommes, domaines dont les mécanismes et les résultantes sont déjà étudiés par d'autres disciplines.*

## I- Droit et développement :

*Dans les sociétés dites « **traditionnelles** », la modernisation rapide et profonde des structures sociales et des comportements « **coutumiers** » passait nécessairement par la mise en place d'un cadre légal inspiré du droit occidental incarnant les nouvelles valeurs, désormais écrites et codifiées. Entre la volonté de l'Etat et le nécessaire consensus des citoyens, diverses voies médianes « **d'indigénisation** » du droit ont été pratiquées pour réduire l'écart entre, d'un côté un droit moderne idéalisé mais bafoué, et de l'autre, des pratiques et des usages variables selon les lieux et les communautés au sein d'un même Etat. En plus, le réalisme a dû prévaloir pour tenir compte tout d'abord de l'impuissance à faire appliquer la loi (qui commence par la formation et l'information de ceux qui sont appelés à la dire,*

*l'accès aux textes légaux ) et du fait que des pans entiers de l'activité sociale dans le domaine de la production, des relations sociales, échappent à tout encadrement étatique (économie informelle, auto-formation...). La réflexion juridique participe pleinement au débat général sur les politiques de développement « provoqué », le choc des valeurs de civilisation, le respect des identités et des formes indigènes de régulation des rapports sociaux, la définition des situation d' « anomie sociale » (cf. R. Verdier, éd. , « La Vengeance », Paris, Cujas, 4 vol., 1980-1984). Mais paradoxalement, alors même que la souplesse et la flexibilité s'imposent à ceux chargés de faire et de dire le droit (on parle ainsi de « cadastre progressif », pour assimiler les pratiques traditionnelles qui dans les campagnes par exemple, servent à éviter les différends fonciers entre paysans), ce sont désormais les sujets de la « société civile » qui semblent revendiquer l'affirmation d'un Etat de Droit et le respect des droits universels (comme les droits de l'homme ou les proclamations des organismes internationaux), au-delà des différences sociales et des appartenances raciales ou confessionnelles.*

## **II- La notion de gouvernance :**

*L'Etat dans les pays du tiers-monde a fait l'objet d'une remise en cause de la part des libéraux qui dénonçaient ses interventions (surtout économiques).*

*C'est au tour du terme de « gouvernance » que la Banque Mondiale définit comme « l'usage de l'autorité politique, la pratique de contrôle sur une société et la gestion de ses ressources pour le développement social et économique » s'est élaborée une nouvelle « Théorie de la gestion du développement ». La gouvernance désigne donc tous les aspects politico-institutionnels relatifs à la capacité d'un gouvernement à assurer la loi et l'ordre, à formuler et exécuter une politique, à créer un environnement favorable au développement (structures organisationnelles, ressources humaines et les systèmes de gestion de l'Etat).*

*Pour les cerner, il faut tout d'abord distinguer le volet politico-administratif (nature et rôle de l'Etat en tant qu'agent de régulation économique) et celui proprement économique de la gouvernance. La première dimension renvoie au système politique global et aux pratiques socio-économiques qu'il engendre : structure du gouvernement et groupes d'intérêts représentés en son sein, cadre constitutionnel répartissant les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, types de représentation et d'expression des populations (système électoral et formes de « participation populaire »). La seconde concerne spécifiquement la gestion des ressources disponibles dans le secteur public et privé (fixation des prix, fiscalité, subventions, taux de change, législation économique).*

*Toutes contribuent à diminuer les prérogatives de l'Etat et au renforcement commutant des acteurs organisés de la « société civile » (syndicats, chambres de commerce, mutuelles, coopératives, organisations d'usagers, universités) dans le but de réduire la distance sociale qui prévaut entre décideurs et populations.*

